

**AVIS**

ENV.19.101.AV

---

Parc de 9 éoliennes à Florinchamps, THUIN et HAM-  
SUR-HEURE-NALINNES

Avis adopté le 30/09/2019

**DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* EDF Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 26/08/2019
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 25/10/2019 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 10/01/2019
- *Audition :* 21/01/2019

Projet :

- *Localisation :* Entre Thuillies et Cour-sur-Heure
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 9 éoliennes sur le territoire communal de Thuin (6 éoliennes) et Ham-sur-Heure (3 éoliennes). Les éoliennes auront une puissance nominale comprise entre 2,2 et 3,6 MW et une hauteur de 180 mètres. Elles s'implantent de part et d'autre d'une ligne haute tension aérienne de 150 kV. La zone d'habitat la plus proche se trouve à 745 mètres, l'habitation la plus proche est à 855 mètres. Le poste de raccordement se trouve à 150 mètres de la cabine de tête. Deux projets de 13 éoliennes ont été déposés par EDF sur le site en 2006 et 2011.

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis du Pôle Environnement le 23/01/2019 (réf. : ENV.19.7.AV). Après avoir reçu plusieurs avis des différentes instances consultées dans le cadre de l'instruction, le demandeur a préféré retirer le dossier de l'instruction avant la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué afin de prendre en compte les différentes remarques émises et de consolider le dossier. La présente nouvelle demande est accompagnée d'une version actualisée de l'EIE du 5 novembre 2018. Le projet reste quant à lui identique à celui étudié dans l'EIE du 5 novembre 2018.

## 1. PREAMBULE

Le Pôle Environnement a déjà émis un avis sur un projet de 9 éoliennes à cet endroit le 21/01/2019 (réf. : ENV.19.7.AV). Après analyse, il constate que le projet n'a pas été modifié par rapport à la première demande de permis et que la mise à jour apportée à l'étude d'incidences sur l'environnement du 5 novembre 2018 n'est pas de nature à modifier l'avis émis précédemment sur ce projet par le Pôle Environnement.

Le Pôle réitère donc son avis émis le 23/01/2019 (Réf. : ENV.19.7.AV).

## 2. AVIS

### 2.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle apprécie notamment la qualité du chapitre relatif au milieu biologique.

Il regrette toutefois l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes.

### 2.2. Avis sur l'opportunité environnementale

**Le Pôle Environnement remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

L'étude d'incidences montre l'intérêt ornithologique majeur de la plaine de Florinchamps (\* = espèce d'intérêt communautaire) :

- l'avifaune nicheuse comprend 30 espèces dont la plupart sont liées aux milieux agraires : six espèces typiques des milieux agraires nidifient ou nichent possiblement sur le site (Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Perdrix grise, Caille des blés, Vanneau huppé et Busard des roseaux\*), une autre fréquente aussi la plaine en période de reproduction et niche à proximité (Busard cendré\*);
- la plaine présente un grand intérêt pour les rapaces diurnes et nocturnes ;
- plusieurs espèces d'intérêt communautaire sont à signaler en halte migratoire dont notamment les Pluviers doré\* et guignard\* pour lesquels le projet entraînera une perte d'habitat non compensable ;
- d'autres espèces de la liste rouge wallonne ont été contactées : Coucou gris, Linotte mélodieuse, Lorient d'Europe et Bruant des roseaux.

L'étude met en évidence les impacts suivants :

- impact fort sur le Busard des roseaux\* (collision et effarouchement), le Busard cendré\* (collision), l'Alouette des champs (collision), le Vanneau huppé (effarouchement), la Caille des blés (dérangement), le Faucon crécerelle (collision) et le Râle des genêts\* (dérangement) ;
- impact moyen notamment sur le Busard Saint-Martin\* (collision et effarouchement), le Grand-duc d'Europe\* (collision), le Pluvier doré\* (effarouchement) et le Pluvier guignard\* (effarouchement) ;
- perte d'attractivité des mesures COA1 et COA2 et des bandes fleuries mises en place dans le périmètre d'étude ;
- impact résiduel (après mise en œuvre des mesures de compensation) fort pour le Busard des roseaux\* et le Busard cendré\* et modéré pour les Pluviers\*.

L'étude montre également que le projet entrainera une forte modification du cadre paysager des points de vue remarquable n°5 (PVR d'Ossogne), 8 (LVR à mal Campé) et 9 (PVR de l'étang du Grand Vivier). En ce qui concerne le PVR n°5, l'harmonie actuelle des vues cadrées sur le cadre bâti d'Ossogne et le clocher de la chapelle sera altérée par l'implantation des éoliennes. L'ensemble d'Ossogne, constitué de fermes et d'un château, est de qualité patrimoniale exceptionnelle et parfaitement intégré à son environnement.

### **3. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES**

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.